Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 6 AOUT 2014

Création et aménagement de la voie de contournement de Ribérac (Dordogne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-057

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Ribérac
Demandeur :	Conseil Général de la Dordogne
Procédures :	Déclaration d'Utilité Publique et loi sur l'eau et des milieux aquatiques
Autorité décisionnaire :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	18 juin 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	27 juin 2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	21 juillet 2014

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création et l'aménagement de la voie de contournement de Ribérac. Le projet prévoit le contournement de Ribérac par l'Ouest par une 2x1 voies qui se rattache par des ronds-points aux RD 5, RD20 et Rd 708. La nouvelle voie porte sur 2,5 km de tracé neuf et un recalibrage de la RD 20 sur 0,7 km, soit un total de 3,2 km.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

La localisation et le plan de masse du projet sont présentés ci-après.

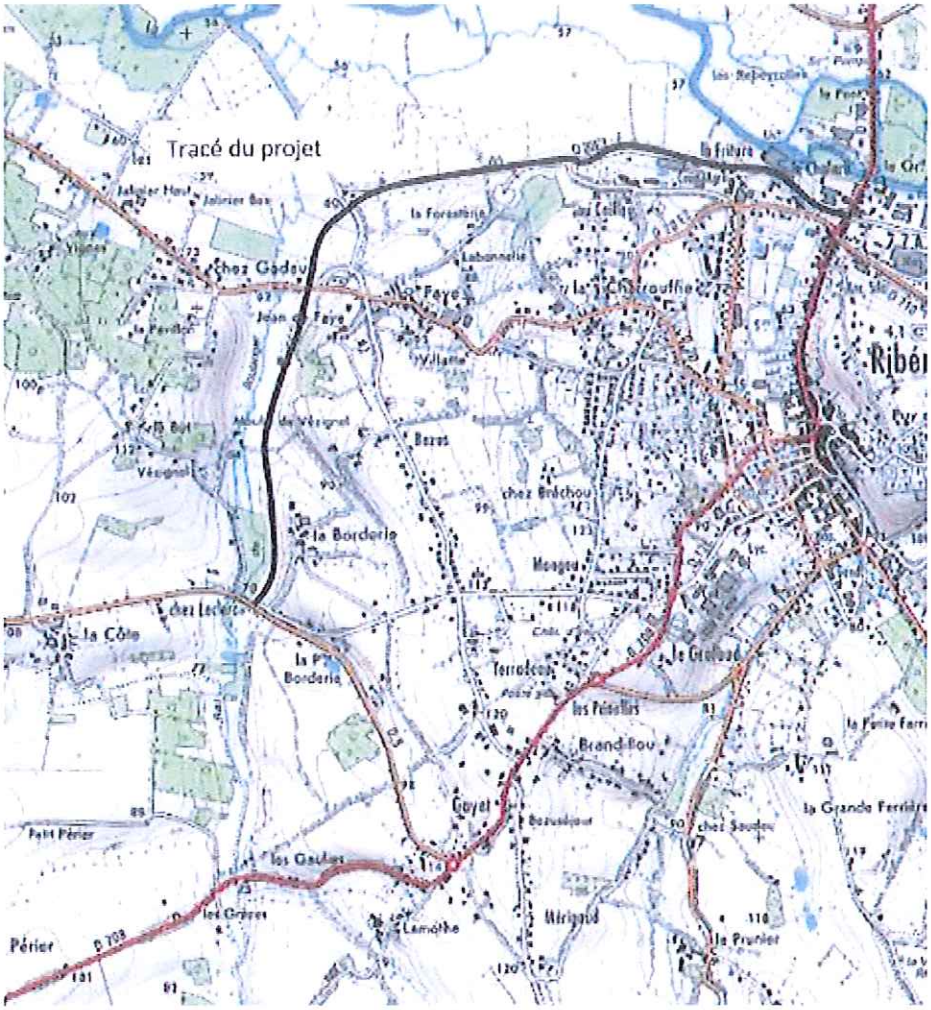

extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6d du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux créations de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.
Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante pour sa partie sud au niveau de la vallée du Boulanger qui présente des variations de relief importantes. Cette vallée est formée par le ruisseau « Le Boulanger » qui se jette dans la Dronne. La partie nord du projet est localisée dans la vallée de la Dronne et présente une topographie moins variée.
Les aspects pédologique et géologique du site du projet sont correctement traités dans l'étude d'impact. Les aspects hydrogéologiques sont également abordés de manière satisfaisante et font l'objet d'une carte de synthèse précise en page 8, avec la localisation entre autre des captages d'eau potable.

Concernant **le milieu naturel**, l'étude d'impact précise que 4 campagnes ont été réalisées en juin, septembre, novembre 2012 et mars 2013 pour analyser les habitats naturels, la faune et la flore.
Le pétitionnaire a correctement identifié les zones naturelles d'intérêt écologique dans un rayon de 4 km autour du projet, à savoir :

- ZNIEFF[1] de type 2 « Vallée de la Dronne d'Epeluche à Saint-Aulaye » (720012850) à 100 mètres au nord du projet
- ZNIEFF de type 2 « Zone bocagère de la vallée de la Dronne de l'embouchure à Epeluche » (720012852) à 2,5 km au nord-ouest du projet
- Site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (FR 7200662) à proximité immédiate du projet.

Les investigations réalisées ont permis d'identifier les différents habitats naturels concernés par le tracé de la nouvelle route. Ils font l'objet d'une présentation détaillée. L'étude d'impact présente une cartographie précise des habitats naturels en pages 63 et 64. Un tableau présente utilement les sensibilités de chaque habitat en pages 78 et 79. Il est noté un enjeu fort pour les prairies humides et prairies à ajoncs situées en limite du projet.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique qu'aucune espèce d'invertébré, d'amphibien ou de reptile protégé n'a été observée. De plus elle indique qu'aucune espèce d'oiseau ne semble présenter de caractère de rareté ou d'intérêt patrimonial local remarquable. Il est noté la présence de l'écureuil roux et du hérisson, deux espèces protégées qui ne présentent pas de caractère de rareté particulier et qui sont classées en préoccupation mineure par l'UICN[2].
L'étude d'impact signale également la présence potentielle de la Loutre et du Vison d'Europe au droit du ruisseau du Boulanger, de chiroptères dans les zones humides.

La flore du site et des environs est composée d'essences et d'espèces classiques des milieux rencontrés. Aucune espèce rare ou protégée n'a été rencontrée.
L'étude d'impact présente une analyse détaillée des fonctionnalités et dynamiques des écosystèmes, des corridors écologiques (vert et bleu).

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
2 Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Concernant **le milieu humain et le paysage**, la commune de Ribérac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15/02/2008.
Une partie du tracé de la déviation est inscrite en emplacement réservé (n°15 contournement ouest). L'étude précise que le tracé du projet ne recoupe aucun espace boisé classé.
Il est noté la présence d'une aire d'accueil des gens du voyage au nord du tracé.

L'étude d'impact présente les résultats d'une étude de trafic qui prévoit un total de 7100 véhicules/jour en transit sur le nouvel axe.

L'analyse paysagère se base sur de nombreuses cartes. Les séquences des paysages traversés sont présentées de manière satisfaisante.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, les principaux impacts sont liés à la phase de travaux. Les opérations de terrassement, le volume des déblais est estimé à 65 000 m³ et le volume des remblais à 75 000 m³. Le chantier prévoit la réutilisation optimale des matériaux de déblais pour la réalisation des remblais. De plus les mesures anti-pollutions classiques pour un tel chantier sont prévues (aires de vidange, plan de circulation de chantier, stockage des eaux de ruissellement...)
L'étude précise que le ruisseau « Le Boulanger » fera l'objet d'une protection optimale en phase travaux afin de ne pas altérer sa fonction d'habitat et de corridor de déplacement, notamment pour la Loutre d'Europe.

Le projet prévoit la réalisation de 4 bassins de rétention et de gestion des eaux pluviales. Un de ces bassins est enterré. Le bassin le plus proche de la zone humide au sud sera équipé d'un filtre à sable en sortie pour lutter contre la pollution au Zinc et au Cadmium.
Le pétitionnaire indique que les conditions d'écoulement ne sont pas modifiées à l'aval de l'ouvrage.

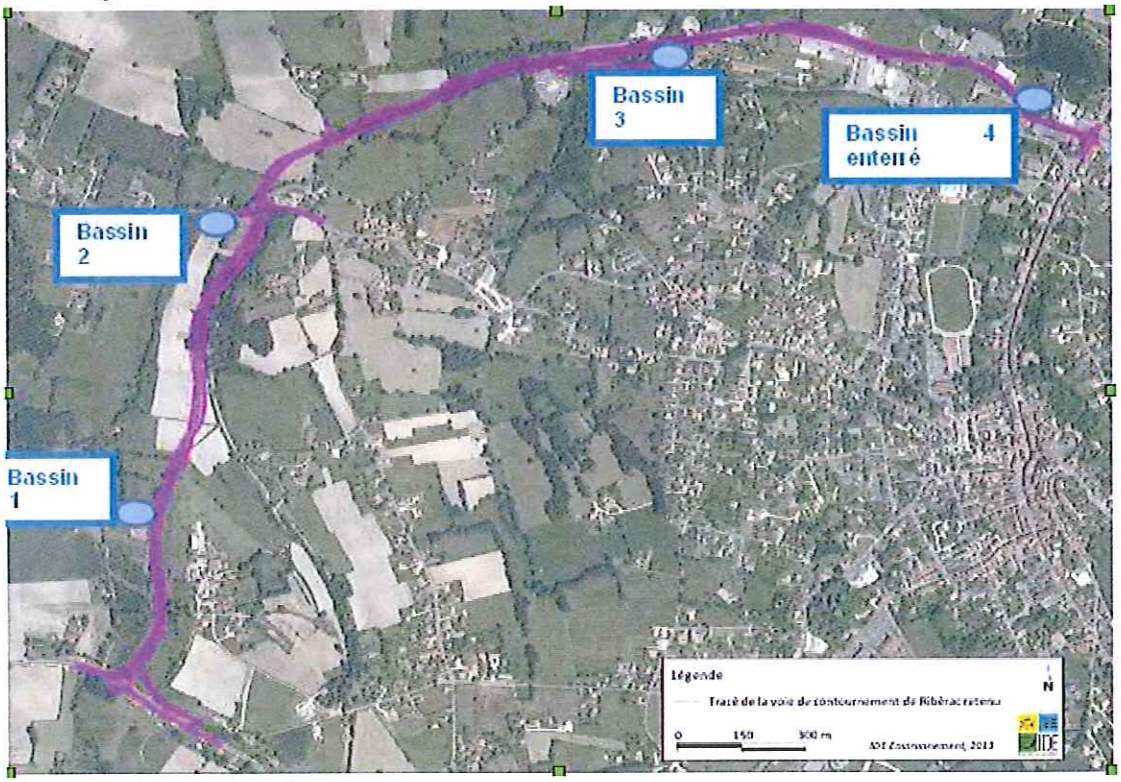

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a évité au maximum les zones les plus sensibles. Toutefois l'étude d'impact souligne que 350 m² de zones humides ne peuvent être

évités. Le pétitionnaire s'engage à recréer 1850 m² de zones humides en connexion directe avec le ruisseau « Le Boulanger ».

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un « chantier vert » avec un cahier des charges précis afin de limiter le risque de pollution, notamment vis-à-vis du milieu aquatique.
Le pétitionnaire s'engage à protéger les 4 vieux arbres remarquables, et à réaliser les travaux selon un calendrier précis en fonction des sensibilités écologiques (page 234).

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaire.

Concernant **le milieu humain et le paysage,** l'étude d'impact indique que la réalisation du projet rend nécessaire la mise en compatibilité du PLU de la commune. Ce point est détaillé de manière satisfaisante dans une annexe spécifique (Dossier de mise en compatibilité du PLU de Ribérac).
Le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de Monuments Historiques. Le tracé du projet fait parti de l'AVAP de Ribérac (aire de mise en valeur du patrimoine). Le projet doit donc obligatoirement être soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact acoustique très détaillée en décembre 2013. Elle conclut que deux habitations seront impactées. Devant l'impossibilité de mise en place d'écrans du fait de leur proximité par rapport au projet, le renforcement de l'isolation acoustique est la solution la plus adaptée permettant le respect de la réglementation.

La voie de contournement fait l'objet d'un traitement paysager détaillé en pages 166 et suivantes.

Concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet.

Le projet a fait l'objet de plusieurs variantes d'aménagements décrites dans l'étude d'impact (page 116). Au terme de l'analyse multicritères réalisée, il ressort que le choix s'est porté sur la variante 2 qui **s'avère plus impactante sur le milieu naturel** que la solution 1. Il est cependant indiqué que la variante 2 a été réétudiée afin d'éviter le plus possible les zones humides.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création et l'aménagement **de la voie de contournement de la commune de Ribérac.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site. Il est tout particulièrement relevé la qualité de l'analyse portant sur **le milieu naturel et le milieu humain, dont les paysages, qui constituent des enjeux fort du projet.**

Il est relevé que le porteur de projet a suivi la démarche "éviter, réduire, compenser" dans la définition du projet routier, notamment pour la thématique du milieu naturel, permettant ainsi de limiter les impacts sur les zones humides. La destruction de 350 m² de zones humides qui ne peuvent être évitées sera compensée par la reconstitution de 1850 m² de zones humides en connexion directe avec le ruisseau « Le Boulanger ».

Dans l'ensemble, les mesures en faveur de l'environnement proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux enjeux identifiés.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Enfin, il est sollicité la reprise de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire dans un tableau de synthèse spécifique (mesures et suivi) pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON